

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)**

---

**No: 500-06-001061-205**

**JOELLE BEAULIEU**

**Demanderesse**

**c.**

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**Défendeur**

---

**DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA POUR ÊTRE  
AUTORISÉ À PRÉSENTER DE LA PREUVE APPROPRIÉE  
(Art. 574 du *Code de procédure civile*)**

---

**À L'HONORABLE JUGE SYLVAIN LUSSIER, SIÉGEANT À LA COUR  
SUPÉRIEURE, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT:**

**Survol**

1. La demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désignée représentante (demande d'autorisation) est l'une des 24 demandes d'autorisation déposées au Québec, au cours des derniers mois, en raison de la pandémie de COVID-19.
2. Essentiellement, la demanderesse recherche l'autorisation d'exercer une action collective en dommages compensatoires et punitifs contre le Service correctionnel du Canada (Service) sur la base qu'il n'aurait pas bien géré la pandémie de COVID-19 dans ses établissements au Québec et que, en conséquence, des détenus auraient attrapé le virus. Le Procureur général du Canada (PGC) nie ces allégations et contestera la demande d'autorisation.
3. Aux fins de contester la demande d'autorisation, une preuve appropriée est nécessaire pour appuyer les arguments du PGC à ce stade de la procédure et pour permettre à cette Cour de décider si les critères prévus à l'article 575 du *Code de procédure civile* (Cpc) sont remplis.

## **Exposé des faits**

4. Le 20 avril 2020, la demanderesse a déposé la demande d'autorisation pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant : « *Toutes les personnes qui ont été détenues dans l'un ou l'autre des établissements correctionnels fédéraux du Québec à partir du 13 mars 2020* ». La demanderesse propose également un sous-groupe pour : « *tous les membres du groupe principal qui ont contracté la COVID-19* »<sup>1</sup>.
5. La demanderesse allègue notamment que contrairement « aux autres provinces canadiennes et à ce qui se fait à l'étranger, le Service n'aurait pas pris les mesures nécessaires à la gestion d'une telle crise sanitaire<sup>2</sup> ». Elle allègue que le Service est « resté inactif devant la pandémie<sup>3</sup> ». La demanderesse donne également son opinion sur ce qu'elle croit qui aurait pu être souhaitable dans une telle situation, par exemple, « de confiner les détenus quelques jours dans leur cellule au tout début de la pandémie<sup>4</sup> ».
6. La demanderesse réclame des dommages pour chaque membre de groupe, notamment des dommages pécuniaires et punitifs pour chaque jour depuis le 13 mars 2020, jusqu'au retour à « la normale ».
7. Elle demande finalement une compensation additionnelle pour les membres du sous-groupe qui auraient contracté la COVID-19 pendant cette période », soit jusqu'au retour à « la normale ».
8. À l'appui de la demande d'autorisation, la demanderesse dépose des pièces contenant notamment des directives et un décret du gouvernement du Québec, et des communiqués de presse publiés entre le 11 mars et 9 avril 2020.

## **Arguments au soutien de la demande de permission de présentation de preuve appropriée**

9. La preuve que le PGC propose de déposer permet d'exposer à cette Cour le contexte factuel inédit et particulier qu'est la situation de force majeure causée par la pandémie de COVID-19. Ce contexte est nécessaire afin que cette Cour puisse sopeser les arguments pertinents et sérieux du PGC à ce stade de la procédure.

---

<sup>1</sup> Demande d'autorisation pp. 1 et 16.

<sup>2</sup> Demande d'autorisation par. 63.

<sup>3</sup> Ibid, par. 67.

<sup>4</sup> Ibid, par. 68.

10. Elle vient également remettre dans le contexte approprié des allégations vagues, générales et manifestement invraisemblables de la demande d'autorisation, telle que celle au paragraphe 63<sup>5</sup>.
11. Plus particulièrement, le défendeur cherche à présenter la preuve décrite ci-dessous afin d'appuyer ses arguments selon lesquels la demande d'autorisation ne remplit pas le critère de l'apparence de droit prévu au paragraphe 575(2) Cpc.
12. Cette preuve permet aussi de présenter un argument fondé sur l'immunité de la Couronne pour les décisions de politique générale prises dans un contexte factuel et juridique inédit découlant de la pandémie.
13. Le défendeur fera également valoir que la demande d'autorisation ne propose aucune question identique, similaire ou connexe pour le groupe tel que proposé et que le critère 575(1) du Cpc n'est donc pas rempli.
14. Cette preuve permettra à la Cour d'évaluer, si l'action collective est autorisée, l'opportunité de redéfinir le groupe et possiblement de le limiter à certaines personnes détenues dans des établissements spécifiques, ainsi qu'à limiter la période couverte par l'action collective. Elle met finalement en lumière la portée trop large du groupe proposé.

#### **A : Tableaux de recension des tests de COVID-19 dans les établissements correctionnels du Service**

**Pièce PGC-1 :** Tableaux des données journalières de l'évolution des cas de COVID-19, dans les établissements correctionnels du Service, en liasse<sup>6</sup>.

15. Pour des fins pratiques et de pertinence, les tableaux de données statistiques que le défendeur veut présenter constituent un portrait cumulatif à chaque dernier jour de chaque mois, entre le mois de mars 2020 et le mois de novembre 2020.
16. Ces documents complètent, d'une part, les statistiques mises en avant par la pièce D-15 de la demande d'autorisation.
17. D'autre part, ces documents exposent à la Cour l'évolution de la contamination et des tests de la COVID-19 pour chacun des établissements correctionnels fédéraux du Québec entre le mois de mars et le mois de novembre 2020<sup>7</sup>.
18. Ces données officielles aisément vérifiables sont accessibles publiquement, sont facilement compréhensibles et confirment le nombre de personnes détenues par

---

<sup>5</sup> Voir paragraphe 63 de la demande d'autorisation : « *Contrairement aux autres provinces canadiennes et à ce qui se fait à l'étranger, le SCC n'a pas pris les mesures nécessaires à la gestion d'une telle crise sanitaire* ».

<sup>6</sup> Pour une mise à jour voir en ligne: <https://www.csc-scc.gc.ca/001/006/001006-1014-fr.shtml>

<sup>7</sup> Le mois de novembre 2020 a été choisi comme date butoir pour des raisons de disponibilité de la preuve préalablement à la notification de la présente Demande.

établissement qui, au cours des derniers mois, ont passé un test de la COVID-19 et le résultat de ces tests depuis mars 2020, pour chaque établissement.

19. Elles démontrent notamment que plusieurs établissements visés par la demande d'autorisation n'ont eu aucun cas de COVID-19.
20. Ces tableaux seront utiles pour appuyer les arguments du défendeur sur les deux premiers critères d'autorisation, soit l'absence de questions identiques similaires ou connexes et de cause apparente d'action pour le groupe tel que proposé.

## **B : Mesures et décisions du Service en réponse à la pandémie**

**Pièce PGC-2:** Mises-à-jour sur la COVID-19, émanant de la Commissaire du Service entre le mois de mars 2020 et novembre 2020 s'adressant à tous les employés du Service au Canada, en liasse<sup>8</sup>.

21. Ces quelques quarante mises-à-jour, faisant généralement moins de cinq pages, constituent le moyen officiel utilisé par la Commissaire pour informer tous les employés de son organisation et leur transmettre des nouvelles décisions, orientations, mesures et directives mises en place en lien avec la COVID-19. Elles démontrent chronologiquement les mesures et orientations prises au fur et à la mesure par le Service pour tenter de freiner l'introduction de la COVID-19 dans les pénitenciers ou sa propagation.

**Pièce PGC-3:** Communiqués aux détenus, émanant de la Commissaire du Service entre le mois de mars 2020 et novembre 2020, en liasse<sup>9</sup>.

22. Ces quelques quarante communiqués, d'environ une à deux pages chacun, constituent le moyen officiel utilisé par la Commissaire pour transmettre et informer tous les détenus des nouvelles décisions, orientations, mesures et directives mises en place en lien avec la COVID-19. Ces pièces démontrent la fréquence ainsi que la chronologie de l'information transmise aux détenus pendant cette période.

**Pièce PGC-4 :** Dix (10) notes de service émanant des autorités centrales du Service, en liasse.

23. Ces notes de service énoncent les politiques du Service dans la préparation et la gestion de la pandémie dont les nouvelles orientations, mesures et directives mises en place.

---

<sup>8</sup> Pour une mise à jour, voir en ligne : <https://www.csc-scc.gc.ca/001/006/001006-1004-fr.shtml>

<sup>9</sup> Pour une mise à jour, voir en ligne : <https://www.csc-scc.gc.ca/001/006/001006-1059-fr.shtml>

**Pièce PGC-5** : États de préparation et plan<sup>10</sup>.

24. Ce document d'une page émanant du Service et publiquement accessible résume les décisions et mesures prises par le Service en réponse à la COVID-19 en date du 30 mars 2020.

**Pièce PGC-6** : Extrait du Cadre intégré de gestion du risque – vers une nouvelle normalité, en date du 23 novembre 2020<sup>11</sup>.

25. Ce document dont la version initiale est datée du 23 juin 2020, en est à sa onzième mise à jour. Il établit les bases de la « nouvelle normalité » dans les établissements correctionnels en temps de pandémie. Il met en place des plans et des mesures systémiques visant à prévenir, à gérer et à rétablir les services à la suite de la menace liée à la COVID-19.

26. Les pièces **PGC-2 à PGC-6** détaillent les décisions, orientations, mesures et directives prises par le Service en pleine pandémie. Ils constituent une preuve contextuelle, objective et contemporaine de la réponse du Service face à la COVID-19.

27. Ces documents officiels, majoritairement accessibles en ligne, contredisent manifestement certaines allégations vagues et générales et des qualifications de la demande d'autorisation, lesquelles ne bénéficient pas de la présomption de validité, même au stade de l'autorisation.

28. Ces documents permettront de donner le contexte et les éléments nécessaires à cette Cour pour apprécier les arguments du défendeur relativement aux deux premiers critères de l'art. 575 Cpc.

29. En démontrant l'évolution rapide des décisions prises par les autorités centrales du Service au fil des derniers mois, ces documents permettront à cette Cour de déterminer si la définition du groupe proposée est justifiée, d'autant qu'elle n'est pas limitée dans le temps.

### **C : Décrets, arrêtés ministériels et recommandations des autorités de santé publique**

**Pièce PGC-7.0** : Liste chronologique des décrets émanant du gouvernement du Canada (décrets du fédéral) – entre les mois de février 2020 et de novembre 2020.

30. De cette liste, le défendeur souhaite déposer spécifiquement les décrets suivants :

---

<sup>10</sup> Accessible en ligne : <https://www.csc-scc.gc.ca/001/006/092/001006-1017-1-fr.pdf>

<sup>11</sup> Les grandes lignes du Cadre intégré sont accessibles en ligne : <https://www.csc-scc.gc.ca/001/006/001006-1094-fr.shtml>

- **Pièce PGC-7.1** : Décret numéro 2020-0059 du 3 février 2020 visant la réduction du risque d'exposition à la maladie respiratoire aiguë 2019-nCoV au Canada. Ce décret vise à protéger la santé des voyageurs exposés et la sécurité du grand public contre l'épidémie de la COVID-19 au moyen d'une surveillance de tous les voyageurs qui arrivent au Canada en provenance d'une région de contagion élevée.
- **Pièce PGC-7.2** : Décret numéro 2020-0175 du 24 mars 2020 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler) qui édicte l'obligation pour toutes les personnes qui entrent au Canada, que ce soit par voie aérienne, terrestre ou maritime, de s'isoler pendant 14 jours à compter de la date de leur entrée au Canada.
- **Pièce PGC-7.3** : Décret numéro 2020-0260 du 14 avril 2020 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler). Afin d'appuyer les efforts que continue de déployer le Canada pour empêcher l'introduction et la propagation de cas de COVID-19 en diminuant le risque d'importer des cas de l'extérieur du pays et en répondant aux sciences émergentes en santé publique sur la COVID-19 qui indiquent que même les personnes asymptomatiques ou pré symptomatiques peuvent propager la maladie.

**Pièce PGC-8.0** : Liste chronologique des décrets et arrêtés ministériels émanant du gouvernement du Québec (décrets du provincial) – entre les mois de mars 2020 et de novembre 2020.

31. De cette liste, le défendeur souhaite déposer spécifiquement les décrets et arrêtés ministériels suivants :

- **Pièce PGC-8.1** : Décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois qui suspend les activités en établissements d'enseignements et interdit des rassemblements intérieurs de plus de 250 personnes.
- **Pièce PGC-8.2** : Arrêté numéro 2020-004 du 15 mars 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui suspend notamment les visites dans les établissements de détention.
- **Pièce PGC-8.3** : Décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020 renouvelant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois qui interdit notamment tout rassemblement intérieur ou extérieur sauf exception et suspend les peines d'emprisonnement discontinues.
- **Pièce PGC-8.4** : Arrêté numéro 2020-008 du 22 mars 2020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui suspend les activités commerciales non-essentiels.

- **Pièce PGC-8.5** : Décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 déclarant la suspension de toute activité effectuée en milieu de travail jugée non prioritaire.
- **Pièce PGC-8.6** : Arrêté numéro 2020-011 du 28 mars 2020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui limite l'accès, selon certaines conditions, à certaines régions sociosanitaires, dont la Côte-Nord (levé le 30 mai 2020).
- **Pièce PGC-8.7** : Arrêté numéro 2020-033 du 7 mai 2020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui prévoit la possibilité de sortie pour une personne incarcérée à des fins médicales selon certains critères.
- **Pièce PGC-8.8** : Décret numéro 543-2020 du 22 mai 2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 qui autorise des rassemblements extérieurs dans un lieu privé d'un maximum de 10 personnes.

**Pièce PGC-9** : Certaines recommandations des autorités de santé publique du Canada entre les mois de mars 2020 et de novembre 2020 :

- **Pièce PGC-9.1** : Maladie à coronavirus (COVID-19) Mise à jour sur l'éclosion en date du 10 mars 2020. L'Agence de santé publique du Canada évalue le risque pour la santé publique associé au COVID-19 comme étant faible pour la population générale du Canada
- **Pièce PGC-9.2** : Maladie à coronavirus (COVID-19) : Prévention et risques en date du 12 mars 2020 : Le port du masque pour les personnes en santé n'est pas recommandé pour prévenir la propagation de la COVID-19; cependant les personnes symptomatiques pourraient en porter un. Les risques de contracter la maladie est toujours évalué à faible pour la population générale du Canada.
- **Pièce PGC-9.3** : Recommandations du 18 mars 2020 de pratiquer la distanciation sociale ainsi qu'une hygiène adéquate telle que se laver les mains. Le port d'un masque n'est pas recommandé pour une personne en santé.
- **Pièce PGC-9.4** : Recommandation du 3 avril 2020 qui modifie sa position relativement au port du masque. Rien ne prouve que le port d'un masque non médical (par exemple un masque en tissu artisanal) dans la communauté protège la personne qui le porte. Il s'agit d'une mesure supplémentaire que vous pouvez prendre pour protéger les personnes qui vous entourent.
- **Pièce PGC-9.5** : Conseils du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST) du 20 avril 2020 s'adressant spécifiquement aux établissements correctionnels du Canada.

- **Pièce PGC-9.6** : Recommandation du 20 mai 2020 du port d'un masque ou d'un couvre-visage non médical dans la communauté lorsqu'une distance de 2 mètres ne peut être maintenue.

**Pièce PGC-10** : Certaines recommandations de l'Institut national de santé publique du Québec - entre les mois d'avril 2020 et de mai 2020 qui concernent le port du masque ou autres mesures pour limiter la propagation du virus :

- **Pièce PGC-10.1** : Recommandation du 7 avril 2020 au sujet du port du masque pour protéger les personnes vulnérables.
  - **Pièce PGC-10.2** : Recommandation du 7 avril 2020 au sujet du port du masque dans la population générale.
  - **Pièce PGC-10.3** : Recommandations intérimaires concernant les milieux correctionnels de l'Institut national de santé publique du Québec du 15 mai 2020.
32. Les pièces **PGC-7 à PGC-10** sont des documents publics qui établissent le cadre dans lequel évoluait le Service. Ils exposent des faits neutres et facilement vérifiables et servent à démontrer l'évolution des orientations des autorités publiques politiques prises pour répondre à la situation exceptionnelle liée à la pandémie de la COVID-19.
33. En comparant les documents des catégories B et C, le défendeur compte démontrer que les décisions de politique générale du Service, prises en réponse à la pandémie, étaient à leur face même et au moment où elles ont été prises, manifestement conformes aux divers décrets, arrêtés et recommandations des autorités de santé publique des deux paliers de gouvernements.
34. Bien que cette Cour puisse prendre connaissance d'office des décrets et arrêtés ministériels qui constituent des autorités publiées dans les gazettes officielles, ces documents sont soumis à titre de preuve appropriée afin de permettre à cette Cour de mieux soupeser le caractère approprié de l'ensemble des éléments preuve soumis dans le cadre de la présente demande.

## **Conclusion**

35. La preuve qu'entend déposer le défendeur est nécessaire afin de circonscrire le débat. Elle vise à fournir une preuve contextuelle, pertinente et utile qui aidera la Cour dans son analyse des deux premiers critères prévus à l'article 575 du *Cpc*. Elle met également en lumière la portée trop large et indéfinie du groupe proposé.
36. Cette preuve est aussi proportionnelle à la nature et la complexité de l'action collective projetée. Elle est limitée à ce qui est essentiel et nécessaire pour présenter les arguments du défendeur le plus clairement et logiquement possible au stade de l'autorisation. À tout événement, elle ne constitue pas une preuve volumineuse eu égard à l'ampleur des allégations générales de la demande



d'autorisation fondée sur une situation inédite et en constante évolution qu'est la pandémie.

37. Il est dans l'intérêt de la justice que cette Cour bénéficie de cet éclairage hautement pertinent aux fins de l'analyse la demande d'autorisation.

## **POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**PERMETTRE** la présentation de la preuve suivante :

**Pièce PGC-1** : Tableaux des données journalières de l'évolution des cas de COVID-19, dans les établissements correctionnels du Service, en liasse.

**Pièce PGC-2** : Mises-à-jour sur la COVID-19, émanant de la Commissaire du Service entre le mois de mars 2020 et novembre 2020 s'adressant à tous les employés du Service au Canada, en liasse.

**Pièce PGC-3** : Communiqués aux détenus, émanant de la Commissaire du Service entre le mois de mars 2020 et novembre 2020, en liasse.

**Pièce PGC-4** : Dix (10) notes de service émanant des autorités centrales du Service, en liasse.

**Pièce PGC-5** : États de préparation et plan.

**Pièce PGC-6** : Cadre intégré de gestion du risques – vers une nouvelle normalité, en date du 27 octobre 2020.

**Pièce PGC-7** : Liste chronologique des décrets émanant du gouvernement du Canada (décrets du fédéral) – entre les mois de février 2020 et de novembre 2020.

- **Pièce PGC-7.1** : Décret numéro 2020-0059 du 3 février 2020 visant la réduction du risque d'exposition à la maladie respiratoire aiguë 2019-nCoV au Canada.
- **Pièce PGC-7.2** : Décret numéro 2020-0175 du 24 mars 2020 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler).
- **Pièce PGC-7.3** : Décret numéro 2020-0260 du 14 avril 2020 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler).

**Pièce PGC-8** : Liste chronologique des décrets et arrêtés ministériels émanant du gouvernement du Québec (décrets du provincial) – entre les mois de mars 2020 et de novembre 2020.

- **Pièce PGC-8.1** : Décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020.
- **Pièce PGC-8.2** : Arrêté numéro 2020-004 du 15 mars 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux.
- **Pièce PGC-8.3** : Décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020.
- **Pièce PGC-8.4** : Arrêté numéro 2020-008 du 22 mars 2020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux.
- **Pièce PGC-8.5** : Décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020.
- **Pièce PGC-8.6** : Arrêté numéro 2020-011 du 28 mars 2020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux.
- **Pièce PGC-8.7** : Arrêté numéro 2020-033 du 7 mai 2020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux.
- **Pièce PGC-8.8** : Décret numéro 543-2020 du 22 mai 2020.

**Pièce PGC-9** : Certaines recommandations des autorités de santé publique du Canada entre les mois de mars 2020 et de novembre 2020.

- **Pièce PGC-9.1** : Maladie à coronavirus (COVID-19) Mise à jour sur l'éclosion en date du 10 mars 2020.
- **Pièce PGC-9.2** : Maladie à coronavirus (COVID-19) : Prévention et risques en date du 12 mars 2020.
- **Pièce PGC-9.3** : Recommandations du 18 mars 2020 de pratiquer la distanciation sociale ainsi qu'une hygiène adéquate telle que se laver les mains.
- **Pièce PGC-9.4** : Recommandation du 3 avril 2020 qui modifie sa position relativement au port du masque.
- **Pièce PGC-9.5** : Conseils du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST) du 20 avril 2020 s'adressant spécifiquement aux établissements correctionnels du Canada.
- **Pièce PGC-9.6** : Recommandation du 20 mai 2020 du port d'un masque ou d'un couvre-visage non médical dans la communauté lorsqu'une distance de 2 mètres ne peut être maintenue.

**Pièce PGC-10** : Certaines recommandations de l'Institut national de santé publique du Québec - entre les mois de mars 2020 et de mai 2020 qui concernent le port du masque ou autres mesures pour limiter la propagation du virus.

- **Pièce PGC-10.1** : Recommandation du 7 avril 2020 au sujet du port du masque pour protéger les personnes vulnérables.
- **Pièce PGC-10.2** : Recommandation du 7 avril 2020 au sujet du port du masque dans la population générale.
- **Pièce PGC-10.3** : Recommandations intérimaires du 15 mai 2020 concernant les milieux correctionnels de l'Institut national de santé publique du Québec.

## LE TOUT SANS FRAIS, SAUF CONTESTATION

MONTRÉAL, le 16 décembre 2020



---

### PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice Canada  
Bureau régional du Québec  
Complexe Guy-Favreau  
200, boul. René-Lévesque Ouest  
Tour Est, 9<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1X4  
Télécopieur : 514 496-7876

**Par :** M<sup>e</sup> Marjolaine Breton  
M<sup>e</sup> Dominique Guimond  
Me Eric Lafrenière  
Me Toni Abi Nasr  
Tél : 514 283-5236  
Courriel : [marjolaine.breton@justice.gc.ca](mailto:marjolaine.breton@justice.gc.ca)

N° : 500-06-001061-205

---

**COUR SUPÉRIEURE  
DISTRICT DE MONTREAL**

---

**JOELLE BEAULIEU**

Demanderesse

c.

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Défendeur

---

**DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
CANADA POUR ÊTRE AUTORISÉ A  
PRÉSENTER DE LA PREUVE APPROPRIÉE**

---

**ORIGINAL**

---

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Ministère de la Justice Canada

Bureau régional du Québec

Complexe Guy-Favreau

200, boul. René-Lévesque Ouest

Tour Est, 9e étage

Montréal (Québec) H2Z 1X4

Télécopieur: 514-496-7678

[notificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca](mailto:notificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca)

**Par : M<sup>e</sup> Marjolaine Breton / M<sup>e</sup> Dominique**

**Guimond / M<sup>e</sup> Eric Lafrenière / M<sup>e</sup> Toni Abi Nasr**

Téléphone : 514-283-5236 OP 0828

Courriel : [marjolaine.breton@justice.gc.ca](mailto:marjolaine.breton@justice.gc.ca) BC 0565

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

---

N° : 500-06-001061-205

JOELLE BEAULIEU

Demanderesse

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

---

### DÉCLARATION SOUS SERMENT D'ANNIE LAFONTAINE

---

Je, soussignée, Annie Lafontaine, administratrice régionale, communication et services à la haute direction, au sein du Service correctionnel Canada, ayant ma principale place d'affaires au 4 Place Laval, bureau 400, Québec, H7N 5Y3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Dans le cadre de mes fonctions et responsabilités, je coordonne la gestion documentaire au sein du Service correctionnel du Canada (le « Service ») pour le présent litige. J'ai ainsi accès aux documents en lien avec le présent dossier, plus particulièrement aux **pièces PGC-1 à PGC-6** que le procureur général du Canada demande d'être autorisé à présenter comme preuve appropriée et pour lesquelles j'expose les détails ci-après. Tous ces documents émanent du Service et ont été reçues par courriel au bureau de la sous-commissaire régionale (région du Québec).
2. Comme **pièce PGC-1**, je dépose les tableaux de données statistiques cumulatifs à chaque dernier jour de chaque mois, entre les mois de mars et novembre 2020, sur l'évolution des cas de COVID-19 dans les établissements correctionnels du Service, en liasse. Depuis le 1 avril 2020, le Service recueille et publie quotidiennement, du lundi au vendredi, les résultats des tests de dépistage de la COVID-19 chez les détenus. En plus d'être publiées sur le site internet du Service, les données sont distribuées à la haute gestion du Service des régions par courriel.
3. Comme **pièce PGC-2**, je dépose les mises à jour sur la COVID-19 émanant de la

Commissaire du Service entre le mois de mars 2020 et novembre 2020 s'adressant à tous les employés du Service au Canada en liasse. Ces communications se retrouvent, pour la plupart, sur le site Internet du Service.

4. Comme **pièce PGC-3**, je dépose les communiqués aux détenus émanant de la Commissaire du Service entre le mois de mars 2020 et novembre 2020, en liasse. Les communiqués adressés aux détenus sont distribués à travers le Service et accessibles, pour la majorité, sur le site Internet du Service
5. Comme **pièce PGC-4**, je dépose dix (10) notes de service émanant des autorités centrales du Service, en liasse.
6. Comme **pièce PGC-5**, je dépose le document intitulé *État de préparation et plan* en date du 30 mars 2020. Ce document émane du Service et est accessible sur son site Internet.
7. Comme **pièce PGC-6**, je dépose un extrait du document intitulé *Cadre intégré de gestion du risque – Façonner la nouvelle normalité*, daté du 23 novembre 2020. Il s'agit d'un document émanant du Service. Les grandes lignes du Cadre sont accessibles sur le site Internet du Service.

ET J'AI SIGNÉ à Laval, ce  
16 décembre 2020

*annie lafontaine*

---

**Annie Lafontaine**

**AFFIRMÉ** solennellement devant moi  
à Laval, ce 16 décembre 2020



---

Commissaire à l'assermentation

N° : 500-06-001061-205

---

**COUR SUPÉRIEURE  
DISTRICT DE MONTREAL**

---

**JOELLE BEAULIEU**

Demanderesse

c.

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Défendeur

---

**DÉCLARATION SOUS SERMENT  
D'ANNIE LAFONTAINE**

---

**ORIGINAL**

---

---

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Ministère de la Justice Canada

Bureau régional du Québec

Complexe Guy-Favreau

200, boul. René-Lévesque Ouest

Tour Est, 9e étage

Montréal (Québec) H2Z 1X4

Télécopieur: 514-496-7678

[notificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca](mailto:notificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca)

**Par : M<sup>e</sup> Marjolaine Breton / M<sup>e</sup> Dominique  
Guimond / M<sup>e</sup> Eric Lafrenière / M<sup>e</sup> Toni Abi Nasr**

Téléphone : 514-283-5236

OP 0828

Courriel : [marjolaine.breton@justice.gc.ca](mailto:marjolaine.breton@justice.gc.ca) BC 0565